

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

MASTER PRIM' - REVÊTEMENT DE SOL
MASTER PRIM' DURCISSEUR



RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : MASTER PRIM' - REVÊTEMENT DE SOL
MASTER PRIM' DURCISSEUR

Autres moyens d'identification : pas pertinent

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes: Recouvrement de sols de garages, entrepôts, etc.. Uniquement pour usage utilisateur professionnel/utilisateur industriel.

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Numéro d'appel d'urgence : ORFILA : Tel 01 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n°1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Acute Tox. 4: Toxicité aiguë, Catégorie 4, H302+H332

Aquatic Chronic 2: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2, H411

Flam. Liq. 2: Liquides inflammables, Catégorie 2, H225

Skin Sens. 1A: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1A, H317

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement n°1272/2008 (CLP) :

Attention



Mentions de danger :

Acute Tox. 4: H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

Skin Sens. 1A: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/protection respiratoire/un équipement de protection des yeux/chaussures de protection.

P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P370+P378: En cas d'incendie: Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l'extinction.

P403+P233: Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P501: Éliminer le contenu et / ou les contenants conformément à la réglementation sur les déchets dangereux ou les emballages et déchets d'emballages.

Informations complémentaires:

Contient 3-aminopropyltriméthylamine, Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylènetétramine, Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylènetétramine.

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE

MASTER PRIM' - REVÊTEMENT DE SOL
MASTER PRIM' DURCISSEUR



RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances :

Non concerné

3.2 Mélanges :

Description chimique : Résine Epoxique

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS : 68082-29-1 EC : 500-191-5 Index : Non concerné REACH : 01-2119972320-44-XXXX	Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylénétetramine ⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Eye Dam. 1: H318; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1A: H317 - Danger	Auto classifiée 25 - <50 %
CAS : 100-51-6 EC : 202-859-9 Index : 603-057-00-5 REACH : 01-2119492630-38-XXXX	alcool benzyllique ⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302+H332; Eye Irrit. 2: H319 - Attention	Auto classifiée 10 - <25 %
CAS : 90-72-2 EC : 202-013-9 Index : 603-069-00-0 REACH : 01-2119560597-27-XXXX	2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol ⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Eye Irrit. 2: H319; Skin Irrit. 2: H315 - Attention	ATP CLP00 2,5 - <10 %
CAS : 109-55-7 EC : 203-680-9 Index : Non concerné REACH : 01-2119486842-27-XXXX	3-aminopropyldiméthylamine ⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Flam. Liq. 3: H226; Skin Corr. 1B: H314; Skin Sens. 1: H317 - Danger	ATP CLP00 1 - <2,5 %
CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0 Index : 606-002-00-3 REACH : 01-2119457290-43-XXXX	butanone ⁽²⁾ Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	ATP CLP00 <1 %
CAS : 90640-67-8 EC : 292-588-2 Index : Non concerné REACH : 01-2119487919-13-XXXX	Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylénététramine ⁽¹⁾ Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302+H312; Aquatic Chronic 3: H412; Eye Dam. 1: H318; Skin Corr. 1B: H314; Skin Sens. 1: H317 - Danger	Auto classifiée <1 %

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

⁽²⁾ Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

Identification	Systémique	Genre
alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	500 mg/kg (ATEi) Pas pertinent 11 mg/L (ATEi)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	1200 mg/kg (ATEi) Pas pertinent Pas pertinent
3-aminopropyldiméthylamine CAS : 109-55-7 EC: 203-680-9	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	1870 mg/kg (ATEi) Pas pertinent Pas pertinent

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE

**RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS****Par contact avec les yeux :**

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration :

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**5.1 Moyens d'extinction :****Moyens d'extinction appropriés :**

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés :

IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :****Pour les non-scuristes :**

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

Pour les secouristes :

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons : Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,...) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Éviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 2014/34/EC ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une Zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale : 5 °C
Température maximale : 30 °C
Durée maximale : 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021):

Identification	Limites d'exposition professionnelle		
butanone	VME	200 ppm	600 mg/m ³
CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	VLCT	300 ppm	900 mg/m ³

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

DNEL (Travailleurs) :

Identification	Courte exposition		Longue exposition	
	Systémique	Local	Systémique	Local
Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylénétetramine CAS: 68082-29-1 EC: 500-191-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,1 mg/kg
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	3,9 mg/m³
3-aminopropyltriméthylamine CAS: 109-55-7 EC: 203-680-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	Cutanée	40 mg/kg	Pas pertinent	8 mg/kg
Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylénétetramine CAS: 90640-67-8 EC: 292-588-2	Inhalation	110 mg/m³	Pas pertinent	22 mg/m³
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,15 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,53 mg/m³
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,2 mg/m³
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1161 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	600 mg/m³
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,54 mg/m³

DNEL (Population) :

Identification	Courte exposition		Longue exposition	
	Systémique	Local	Systémique	Local
Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylénétetramine CAS: 68082-29-1 EC: 500-191-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,56 mg/kg
alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,56 mg/kg
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,97 mg/m³
butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	Oral	20 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg
Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylénétetramine CAS: 90640-67-8 EC: 292-588-2	Cutanée	20 mg/kg	Pas pertinent	4 mg/kg
	Inhalation	27 mg/m³	Pas pertinent	5,4 mg/m³
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,075 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,075 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,13 mg/m³
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	31 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	412 mg/kg
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	106 mg/m³
	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,14 mg/kg
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,096 mg/m³

PNEC :

Identification	PNEC			
	STP	Sol	Eau douce	Eau de mer
Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylénétetramine 68082-29-1 EC: 500-191-5	0,043 mg/L	86,78 mg/kg	Sédiments (Eau douce)	434,02 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	43,4 mg/kg
alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	STP	39 mg/L	Eau douce	1 mg/L
	Sol	0,456 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
	Intermittent	2,3 mg/L	Sédiments (Eau douce)	5,27 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,527 mg/kg
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	STP	0,2 mg/L	Eau douce	0,046 mg/L
	Sol	0,025 mg/kg	Eau de mer	0,005 mg/L
	Intermittent	0,46 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,262 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,026 mg/kg

SUITE À LA PAGE SUIVANTE

MASTER PRIM' - REVÊTEMENT DE SOL
MASTER PRIM' DURCISSEUR



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

PNEC :

Identification					
3-aminopropyldiméthylamine	STP	10 mg/L	Eau douce	0,073 mg/L	
CAS: 109-55-7	Sol	0,104 mg/kg	Eau de mer	0,007 mg/L	
EC: 203-680-9	Intermittent	0,34 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,735 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,073 mg/kg	
butanone	STP	709 mg/L	Eau douce	55,8 mg/L	
CAS: 78-93-3	Sol	22,5 mg/kg	Eau de mer	55,8 mg/L	
EC: 201-159-0	Intermittent	55,8 mg/L	Sédiments (Eau douce)	284,74 mg/kg	
	Oral	1 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	284,7 mg/kg	
Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylènetétramine	STP	0,13 mg/L	Eau douce	0,027 mg/L	
CAS: 90640-67-8	Sol	1,25 mg/kg	Eau de mer	0,003 mg/L	
EC: 292-588-2	Intermittent	0,2 mg/L	Sédiments (Eau douce)	8,572 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,857 mg/kg	

8.2 Contrôles de l'exposition :

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-oeil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
	Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs		EN 405:2002+A1:2010	À remplacer dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant à l'intérieur du masque ou de l'adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d'utiliser des équipements isolants.

C.- Protection spécifique pour les mains

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
	Gants de protection chimique (Matériel: Butane, Temps de pénétration: > 480 min)		EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Etant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections		EN 166:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
	Vêtement de protection antistatique et ignifuge		EN 1149-1:2006 EN 1149-2:1997 EN 1149-3:2004 EN 168:2002 EN ISO 14116:2015 EN 1149-5:2018	Protection limitée face à la flamme.
	Chaussure de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur		EN ISO 13287:2020 EN ISO 20345:2011	Remplacer les bottes dès le premier signe d'usure.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	Normes	Mesure d'urgence	Normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liées à la protection de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Composés organiques volatiles :

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE):	35,3 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 °C:	342,41 kg/m ³ (342,41 g/L)
Nombre moyen de carbone:	2,48
Poids moléculaire moyen:	54,87 g/mol

Conformément à l'application de la Directive 2004/42/EC, ce produit prêt à l'emploi offre les caractéristiques suivantes:

Concentration de C.O.V. à 20 °C:	281,01 kg/m ³ (281,01 g/L)
Valeur limite de l'UE pour le produit (Cat. A.J):	500 g/L (2010)
Composants:	Pas pertinent

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 °C:	Liquide
Aspect:	Fluidé
Couleur:	Ambre
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Pas pertinent*

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	130 °C
Pression de vapeur à 20 °C:	3627 Pa
Pression de vapeur à 50 °C:	17005,77 Pa (17,01 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C:	Pas pertinent*

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C:	970 kg/m ³
Densité relative à 20 °C:	0,97
Viscosité dynamique à 20 °C:	Pas pertinent*
Viscosité cinématique à 20 °C:	Pas pertinent*
Viscosité cinématique à 40 °C:	Pas pertinent*
Concentration:	Pas pertinent*
pH:	Pas pertinent*
Densité de vapeur à 20 °C:	Pas pertinent*
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C:	Pas pertinent*
Solubilité dans l'eau à 20 °C:	Pas pertinent*
Propriété de solubilité:	Pas pertinent*
Température de décomposition:	Pas pertinent*
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent*

Inflammabilité:

Point d'éclair:	14 °C
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent*
Température d'auto-ignition:	325 °C
Limite d'inflammabilité inférieure:	Non disponible
Limite d'inflammabilité supérieure:	Non disponible

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Caractéristiques des particules:

Diamètre équivalent médian: Non concerné

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:	Pas pertinent*
Propriétés comburantes:	Pas pertinent*
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Pas pertinent*
Chaleur de combustion:	Pas pertinent*
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de	Pas pertinent*
Composants inflammables:	Pas pertinent*

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle à 20 °C:	Pas pertinent*
Indice de réfraction:	Pas pertinent*

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Éviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Éviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Contient des substances qui nécessitent une source d'énergie externe pour leur décomposition spontanée. Ils forment des peroxydes explosifs lorsqu'ils sont distillés, évaporés ou autrement concentrés.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- IARC: éthanol (1); propane-2-ol (3)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations : Pas pertinent

Informations toxicologiques spécifique des substances:

Identification	Systémique	Genre
alcool benzyllique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	500 mg/kg 2500 mg/kg 11 mg/L (ATEI)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	1200 mg/kg Pas pertinent Pas pertinent
3 aminopropyldiméthylamine CAS : 109-55-7 EC: 203-680-9	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	1870 mg/kg Pas pertinent Pas pertinent
butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	4000 mg/kg 6400 mg/kg 23,5 mg/L (4 h)
Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylènetétramine CAS: 90640-67-8 EC: 292-588-2	DL50 orale DL50 cutanée CL50 inhalation	1716 mg/kg 1465 mg/kg Pas pertinent

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.2 Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1 Toxicité

Toxicité sévère:

Identification	Concentration			Espèce	Genre
Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylénétetramine CAS: 68082-29-1 EC: 500-191-5	CL50	7 mg/L (96 h)		Danio rerio	Poisson
	CE50	7 mg/L (48 h)		Daphnia magna	Crustacé
	CE50	4 mg/L (72 h)		Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
alcool benzylque CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	CL50	646 mg/L (48 h)		Leuciscus idus	Poisson
	CE50	400 mg/L (24 h)		Daphnia magna	Crustacé
	CE50	79 mg/L (3 h)		Scenedesmus subspicatus	Algue
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	CL50	345 mg/L (96 h)		QSAR	Poisson
	CE50	Pas pertinent			Crustacé
	CE50	Pas pertinent			Algue
3-aminopropyltriméthylamine CAS: 109-55-7 EC: 203-680-9	CL50	122 mg/L (96 h)		Leuciscus idus	Poisson
	CE50	68,3 mg/L (24 h)		Daphnia magna	Crustacé
	CE50	56,2 mg/L (72 h)		Scenedesmus subspicatus	Algue
butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	CL50	3220 mg/L (96 h)		Pimephales promelas	Poisson
	CE50	5091 mg/L (48 h)		Daphnia magna	Crustacé
	CE50	4300 mg/L (168 h)		Scenedesmus quadricauda	Algue
Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylénététramine CAS : 90640-67-8 EC: 292-588-2	CL50	330 mg/L (96 h)		Pimephales promelas	Poisson
	CE50	31,1 mg/L (48 h)		Daphnia magna	Crustacé
	CE50	20 mg/L (72 h)		Seleniastrum capricornutum	Algue

Toxicité chronique :

Identification	Concentration			Espèce	Genre
alcool benzylque CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	NOEC	48,897 mg/L		N/A	Poisson
	NOEC	51 mg/L		Daphnia magna	Crustacé
3-aminopropyltriméthylamine CAS: 109-55-7 EC: 203-680-9	NOEC	Pas pertinent			
	NOEC	3,64 mg/L		Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations relatives à la substance:

Identification	Dégradabilité			Biodégradabilité
alcool benzylque CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biogégradabilité	94%
butanone CAS : 78-93-3 EC : 201-159-0	DBO5	2,03 g O2/g	Concentration	Pas pertinent
	DCO	2,31 g O2/g	Période	20 jours
	DBO5/DCO	0,88	% Biogégradabilité	89%
Amines, polyéthylènepoly-, fraction triéthylénététramine CAS: 90640-67-8 EC: 292-588-2	DBO5	Pas pertinent	Concentration	2 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	Pas pertinent
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biogégradabilité	0 %

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations relatives à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation
Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylènetetramine CAS: 68082-29-1 EC: 500-191-5	FBC Log POW Potentiel
alcool benzylique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	FBC Log POW Potentiel
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	FBC Log POW Potentiel
butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	FBC Log POW Potentiel

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	Absorption/désorption			Volatilité
alcool benzylique CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9	Koc Conclusion Tension superficielle	Pas pertinent Pas pertinent 3,679E-2 N/m (25 °C)	Henry Sol sec Sol humide	Pas pertinent Pas pertinent Pas pertinent
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	Koc Conclusion Tension superficielle	15130 Immobile Pas pertinent	Henry Sol sec Sol humide	9,312E-12 Pa·m ³ /mol Non Non
butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	Koc Conclusion Tension superficielle	30 Très élevé 2,396E-2 N/m (25 °C)	Henry Sol sec Sol humide	5,77 Pa·m ³ /mol Oui Oui
Amines, polyéthylènepoly-, fraction CAS: 90640-67-8 CAS: 90640-67-8 EC: 292-588-2	Koc Conclusion Tension superficielle	3162 Bas Pas pertinent	Henry Sol sec Sol humide	Pas pertinent Pas pertinent Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014):

HP3 Inflammable, HP14 Écotoxique, HP6 Toxicité aiguë, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2023 et RID 2023:



14.1 Numéro ONU :

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Étiquettes:

UN3082

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylènetetramine)

14.4 Groupe d'emballage:

9

14.5 Dangereux pour l'environnement:

9

Oui

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales:

274, 335, 375, 601

Code de restriction en tunnels:

-

Propriétés physico-chimiques:

Voir rubrique 9

Quantités limitées:

5 L

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:

Pas pertinent

Transport de marchandise dangereuses par mer :

En application au IMDG 40-20:



14.1 Numéro ONU:

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

Étiquettes:

UN3082

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylènetetramine)

14.4 Groupe d'emballage:

9

14.5 Polluants marins:

9

Oui

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales:

335, 969, 274

Codes EmS:

F-A, S-F

Propriétés physico

voir rubrique 9

Quantités limitées: chimiques:

5 L

Groupe de ségrégation:

Pas pertinent

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:

Pas pertinent

Transport de marchandise dangereuses par air :

En application au IATA/ICAO 2023:



14.1 Numéro ONU:

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3 Classe(s) de danger pour le transport:

UN3082

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Polymère de dimères d'acides gras (c18), d'acides d'huile de tall et de triéthylènetetramine)

9

SUITE À LA PAGE SUIVANTE



RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Étiquettes:	9
14.4 Groupe d'emballage:	III
14.5 Dangereux pour l'environnement:	Oui
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Propriétés physico-chimiques:	Voir rubrique 9
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:	Pas pertinent

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P5c	LIQUIDES INFAMMABLES	5000	50000
E2	DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT	200	500

Restriction en matière de commercialisation, d'usage, de certaines substances et mélange dangereux entre parenthèses (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE

**RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION**

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021

4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:**

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

H302+H332: Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n°1272/2008 (CLP)

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Acute Tox. 4: H302+H312 - Nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané.

Acute Tox. 4: H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

Skin Corr. 1B: H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Skin Sens. 1A: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA: Association internationale du transport aérien

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

DCO: Demande chimique en oxygène

DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

FBC: Facteur de bioconcentration

DL50: Dose létale 50

SUITE À LA PAGE SUIVANTE

**RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

CL50: Concentration létale 50

CE50: Concentration effective 50

Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

UFI: identifiant unique de formulation

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

Renseignements concernant le fournisseur : RSOL - 5 Avenue Eugène Freyssinet Parc d'activités des Epineaux - 95740 Frépillon - FRANCE - Tél.: 01 61 35 35 00 - Fax: 01 61 35 35 09 - rsol@wanadoo.fr - www.rsol.fr. L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

SUITE À LA PAGE SUIVANTE